

## Conseil communal Jeudi 18 décembre 2025

<b>Titre</b>	<b>Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

Le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus et doit être renouvelé à partir du 1/1/2026.

Afin de supporter les frais du traitement des déchets, de réduire la production de déchets et d'encourager le tri, diverses rétributions sont fixées pour le traitement des déchets ménagers.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), et en particulier l'article 3.4.8.1 et l'article 4.3.1
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 30/03/2023 relative à l'adaptation du règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2023-2025

### **Avis**

/

### **Motivation**

La commune décide de renouveler le règlement pour la période 2026-2031 avec maintien des tarifs du règlement actuel.

### **Implications financières**

Dans le nouveau plan pluriannuel 2026-2031 (à approuver par le Conseil communal en sa séance du 20/11/2025), les recettes des déchets ménagers ont été prévues sous la clé budgétaire 0309-00-70033000 Droits d'accès parc de recyclage, à concurrence de 92.000 euros par an.

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers pour la période 2026-2031.

### **Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers**

Date de l'approbation par le Conseil communal : **18/12/2025**

Date de la publication sur le site Internet : **22/12/2025**

Article 1<sup>er</sup> – Période d'imposition

A partir du **1/01/2026** jusqu'au **31/12/2031** inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2 – Redevable

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

### Article 3 – Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
- Déchets compostables ou LFJ : déchets de légumes, de fruits et de jardin

### Article 4 – Tarif

#### *Article 4.1. – Pour les collectes à domicile*

§1<sup>er</sup>. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 100 litres

fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 0,40 €/kg.

§4. Pour la collecte de matelas, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,10 €/kg.

§5. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- Une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§6. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m<sup>3</sup> entamés.

§7. Pour la collecte et le traitement des déchets d'amiante, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 30,00 € pour un sac à plaques (contenu total 1m<sup>3</sup>)
- 30,00 € pour un sac de 1m<sup>3</sup>
- 170,00 € pour un conteneur (12m<sup>3</sup>)

fourni et encaissé par Intradura

avec un maximum de 6 sacs (sacs à plaques ou sacs de 1m<sup>3</sup>) ou 1 conteneur par an et par adresse.

#### *Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage*

§1<sup>er</sup>. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- Catégorie 1 : 0,08 €/kg ;
- Catégorie 2 : 0,30 €/kg.

La répartition des catégories est reprise dans l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. Le dépôt de matelas est gratuit.

§5. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

#### *Article 4.3 – Pour la prévention des déchets*

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : 20 € ;
- Bacs à compost : 50 €.

#### *Article 4.4 – Pour le dépôt dans les conteneurs à déchets souterrains*

§1<sup>er</sup>. Pour le dépôt de déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,60 € par utilisation, avec un maximum de 30 litres.
- §2. Le dépôt de verre et de papier & carton est gratuit.

#### Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs/conteneurs dans les cas visés à l'article 4.1, §1<sup>er</sup>, 2, 5 et 7 et à l'article 4.3 ;
- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3, 4 et 6 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2 ;
- au moment du dépôt dans les cas visés à l'article 4.4, §1<sup>er</sup>.